

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRETE DU MAIRE N° 180.2026
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**CHEMIN DE LA BUTTE AUX PERES (ENTRE LA RUE D'AUTEUIL ET LA RUE DU
COMMANDANT DABRY)**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 7 mai 2026 par la Ville de MONTMORENCY,

CONSIDÉRANT que le **tir du feu d'artifice le lundi 13 juillet 2026** ne permet pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du lundi 13 juillet 2026 à 12h00 au mardi 14 juillet 2026 à 03h00

Chemin de la Butte aux Pères, entre la rue d'Auteuil et la rue du Commandant Dabry

Article 1 :

La circulation des véhicules sera interdite.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit.

Article 3 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux,

Article 5 :

M. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

20 MAI 2026

Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie